Règlement ministériel du 16 juin 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR326 entre Enscherange et Drauffelt à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR326 entre Enscherange et Drauffelt;

Arrête:

- <u>Art. 1er.-</u> Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et des autobus de ligne :
 - sur le CR326 (P.K.1432 4385) entre Enscherange et Drauffelt

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 avec panneau additionnel « excepté autobus de ligne ».

Une déviation est mise en place.

- <u>Art. 2.-</u> Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 21 juin 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 16 juin 2016
Pour le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s)Camille Gira Secrétaire d'Etat